|  |
| --- |
| **C:\Users\Erwann Tortuyaux\Desktop\UBS.jpg**  **Statut du Sportif de Haut Niveau à l’UBS**  Damien SURGET, VP Culture, Vie des Campus et Politique Documentaire  Erwann TORTUYAUX professeur EPS SUAPS,  **Préambule**  L’Université Bretagne Sud (UBS) souhaite permettre aux étudiants reconnus dans leur qualité de sportif de haut niveau, de favoriser leur réussite universitaire tout en préservant les conditions de la mise en œuvre de leur projet sportif. La poursuite de ce double cursus nécessite une implication très importante et constitue un élément formateur, notamment à travers le développement de qualités d’organisation, d’abnégation, en s’appuyant sur une motivation et une volonté d’accomplissement importante. L’étudiant doit avoir la possibilité d’exprimer son potentiel, et de continuer sa formation sportive, tout en poursuivant un cursus universitaire classique.  L’implication de l’étudiant dans son projet sportif passe par une reconnaissance institutionnelle de son investissement, objet du présent statut.  L’UBS encourage la poursuite de ce double cursus et par le présent statut, entend mettre en place des mesures visant, notamment, à concilier :  - d’une part, la qualité des études et le bon déroulement du cursus qui demeurent l’objectif principal,  - d’autre part l’engagement des étudiants dans leur projet sportif et la représentation de l’UBS dans les compétitions universitaires nationales et internationales.  **Article 1 - Champ d’application du présent statut**  Sous réserve des dispositions particulières du présent statut, celui-ci s’applique aux catégories d’étudiants sportifs qui remplissent les conditions suivantes :  - les étudiants reconnus sportifs de haut niveau dans les catégories Espoir, Jeune, Senior, Elite ou Reconversion, inscrits comme tels sur la liste du Ministère des Sports.  Ou les étudiants bénéficiant d’une convention avec un centre de formation tel que prévue à l’article L. 211-5 du code du sport.  - les étudiants ne figurant pas sur les listes ministérielles mais qui sont licenciés dans des clubs partenaires et des structures d’entrainement labélisées par le Ministère des Sports. Ils doivent justifier d’un niveau national (participation aux championnats de France universitaire ou championnats interrégionaux en fédéral). Pour obtenir ce statut de Haut Niveau National universitaire, la commission du Sport de Haut Niveau Universitaire de l’UBS (cf. article 2), doit identifier un profil d’étudiant, soumis à un niveau de pratique sportive élevée impliquant des contraintes d'entraînement et de compétition de nature à porter atteinte au bon déroulement des études.  Aux fins de bonne application du présent statut, un enseignant responsable du suivi des sportifs de haut niveau sera désigné à l’Université Bretagne Sud. Il aura pour mission de communiquer d’une part avec les clubs et structures partenaires et d’autre part avec les services et composantes de l’Université, en particulier les responsables des formations dans lesquelles sont inscrits des étudiants sportifs de haut niveau. |

|  |
| --- |
| **Article 2 - Commission du sport de Haut Niveau à l’UBS**  La Commission du Sport de Haut Niveau Universitaire UBS(CSHNU) a pour mission d’identifier et de retenir les étudiants qui souhaitent mener un double cursus universitaire et sportif. Elle est composée de l’enseignant responsable du suivi des sportifs de haut niveau, d’un membre de la communauté éducative (qui peut être un enseignant d’EPS), ainsi que d’un membre extérieur à l’établissement (représentant de la Direction Départementale ou Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion sociale par exemple). Les membres de cette commission sont nommés par le Président de l’UBS pour une durée de 3 ans.  La commission étudie les dossiers de demande du statut de sportif de haut niveau et peut attribuer l’un des deux statuts suivants :  1- Le statut de Sportif de Haut Niveau International Universitaire pour les étudiants inscrits sur les listes ministérielles. Ce statut concerne les étudiants qui évoluent à un niveau international.  2- Le statut de Sportif de Haut Niveau National Universitaire / Sportif en devenir, pour des étudiants ne figurant pas sur les listes ministérielles.  Lorsque la commission accorde un des deux statuts susmentionnés à un étudiant, l’enseignant responsable des sportifs de haut niveau en informe le club dans lequel il est inscrit et communique les modalités d’aménagement du cursus applicables, ainsi que les référents pédagogiques et administratifs dont le rôle est d’accompagner l’étudiant et de répondre à l’ensemble des questions pédagogiques liées à l’application de son statut (emploi du temps, aide pédagogique, tutorat, etc.).  L’enseignant responsable des sportifs de haut niveau communique par ailleurs aux directeurs des composantes, au début de chaque année universitaire, la liste des étudiants ayant obtenu le statut de sportif de haut niveau.  L’octroi du statut permet à l’étudiant sportif de haut niveau inscrit à l’UBS d’obtenir un certain nombre de droits garantis, avec en contrepartie, le devoir de s’engager vis-à-vis de l’université et du club sportif dans lequel il s’entraîne. L’ensemble de ces droits et devoirs sont définis dans les articles 3 et 4 de ce document.  **Article 3 - Aménagements pédagogiques particuliers**  Dans la mesure du possible, l’aménagement des emplois du temps des étudiants sportifs de haut niveau est examiné de manière prioritaire, en particulier pour l’organisation des groupes de TD ou de TP.  En cas de convocation à un stage, à une compétition ou à un entraînement, l’étudiant sportif de haut niveau, dans la mesure du possible et sur présentation d’un justificatif d’absence, peut assister à un autre groupe de TD ou de TP que le sien. Il en informe~~ra~~ les enseignants concernés.  Toute participation à un événement sportif (stage, compétition, entraînement), donne lieu à un justificatif d’absence aux enseignements, stages ou autres obligations pédagogiques. Toutefois, cette autorisation spéciale d’absence ne vaut pas pour les examens terminaux de la formation suivie par l’étudiant.  Les responsables pédagogiques, directeurs d’études notamment, ne peuvent en aucun cas pénaliser l’étudiant sportif de haut niveau pour son absence en cours, en TD ou en TP en raison des obligations liées à la pratique de son activité.  Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent demander une dispense d’assiduité au semestre ou à l’année.  Ils peuvent également avoir accès au régime spécial qui permet d’effectuer une année d’études en deux ans. La demande est effectuée auprès du directeur d’études concerné, en début d’année universitaire.  Les référents pédagogiques et les maîtres de stage sont informés du statut de l’étudiant sportif de haut niveau et des droits inhérents à l’obtention de ce statut.  **Article 4 - Engagements de l’étudiant**  L’étudiant s’engage en toutes circonstances à récupérer les cours manqués, ainsi que les autres travaux afin de rester à jour dans sa formation.  Un conseil pédagogique se tient à l’issue de chaque semestre afin d’observer les résultats universitaires et sportifs afin d’évaluer au mieux la situation de chaque étudiant.  Une note peut être attribuée aux étudiants ayant le statut de sportif de haut niveau, dans le cadre des activités d’ouverture de l’UEC. L’attribution de cette **note doit être demandée par l’étudiant** (cf. article 6) et tient compte de sa programmation sportive et de ses résultats obtenus sur le plan fédéral et universitaire.  L’étudiant doit signer le document intitulé « charte de l’étudiant sportif de haut niveau » (en annexe du statut), une fois le statut accordé, et le transmettre à l’enseignant responsable du suivi des sportifs de haut niveau |

|  |
| --- |
| **Article 5 - Information et communication**  Différents supports de communication, tels que le site de l’UBS, la page Facebook du SUAPS, ainsi que des écrans ou panneaux présents dans l’ensemble des composantes sur les sites de Vannes et Lorient, permettront de promouvoir les résultats obtenus par les étudiants sportifs de haut niveau lors des championnats fédéraux et universitaires.  Les étudiants sportifs de haut niveau s’engagent à communiquer les résultats obtenus lors des compétitions fédérales et universitaires.  L’Université se donne le droit de communiquer, de promouvoir les résultats et autres articles de presse des étudiants sportifs de haut niveau de l’Université Bretagne Sud.  **Article 6 - Reconnaissance pédagogique de l’engagement de l’étudiant sportif de haut niveau**  L’implication des étudiants dans la vie de l’Université, notamment au travers leur investissement dans l’entraînement et leur participation aux différents championnats universitaires, peut être reconnue comme une part de leur formation et donner lieu à validation, notamment sous la forme d’une note attribuée dans le cadre des activités d’ouvertures de l’UEC (Unité d’Enseignement Complémentaire) – pour les seuls étudiants de Licence – ou prendre la forme d’une certification.  La reconnaissance est subordonnée à un investissement important dans leur projet sportif et à une participation aux différents championnats universitaires (exception faite des périodes d’inaptitude liée à une blessure ou à un problème de santé), au cours de la période prise en compte pour la validation ou la certification.  Le présent dispositif de reconnaissance de l’engagement de l’étudiant sportif de haut niveau est précisé par voie de délibération adoptée par la CFVU (commission formation et vie universitaire) et intégré, s’il y a lieu, aux règlements de contrôle des connaissances.  **Article 7 - Application du statut et charte**  Les étudiants souhaitant bénéficier des dispositions du présent statut doivent remplir un dossier de demande d’obtention du statut de sportif de haut en début d’année universitaire. Le statut sera attribué à lors de la réunion de la Commission du Sport de Haut Niveau Universitaire (CSHNU) qui examinera la demande de chaque étudiant. Une fois attribué, Ils devront par ailleurs avoir complété et signé la « charte de l’étudiant sportif de haut niveau » présentée en annexe au présent statut.  Le non-respect des modalités pédagogiques abordées dans le contrat et plus généralement des devoirs prévus par la présente charte est susceptible de donner lieu à la suspension du statut (en cas de traduction en section disciplinaire.). Ces manquements peuvent également légitimer le refus de ne pas renouveler le statut pour l’année universitaire suivante. |